

LES CONGÉS POUR MIEUX S'ENGAGER

Retrouvez toutes les informations utiles sur ces congés

Vous avez droit à des congés :

- **De représentation** : pour représenter votre association dans certaines instances
- **D'engagement associatif** : pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association
- **De formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse** : pour les moins de 25 ans
- **De solidarité internationale** : pour réaliser un engagement humanitaire à l'étranger, uniquement dans le privé
- **Sabbatique / mise à disponibilité** : pour arrêter son activité professionnelle pour réaliser un projet personnel, éventuellement une mission bénévole de plusieurs mois.

Selon que vous travaillez dans le privé ou dans le public, vos droits ne sont pas exactement les mêmes. Découvrez nos fiches par congé pour en savoir plus !

Voir aussi : <https://www.associations.gouv.fr/les-conges-ou-autorisations-d-absence-au-benefice-du-benevole.html>

CONGÉ DE REPRÉSENTATION

Pour représenter son association dans certaines instances

Objet principal : Représenter son association (ou sa mutuelle) dans une commission administrative instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale (voir par exemple les arrêtés du 12/07/96 ; 09/01/06 ; 23/06/06 ; 18/12/20 ; 15/07/21).

Associations cibles : Toutes les associations loi 1901 ou associations relevant du régime d'Alsace-Moselle.

Qui ? Tous agents publics ou salariés du secteur privé désignés pour représenter son association dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

	Privé : congé de représentation	Public : congé de représentation
Durée	<ul style="list-style-type: none">• Sa durée maximale est fixée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.• A défaut, la durée maximale est de 9 jours ouvrables par an, fractionnables en demi-journées.	<ul style="list-style-type: none">• 9 jours ouvrables par an et peut être fractionné en demi-journées.• Le congé de représentation peut se cumuler dans la limite de 12 jours ouvrables avec le congé de formation syndicale et le congé de citoyenneté.
Indemnité / financement	<ul style="list-style-type: none">• Congé pris en compte comme période de travail effectif pour la durée des congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.• Sa durée ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.• Le salaire peut être maintenu totalement ou partiellement par l'employeur. Pour chaque heure non rémunérée, en raison du congé, vous recevez une indemnité compensatrice horaire de 8,40 €.	<ul style="list-style-type: none">• Congé rémunéré .• Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus pendant les jours de congé.
Textes	Articles L. 3142-60 à 66 ; R. 3142-45 à R. 3142-53 du code du travail	Articles L. 642-1 à L. 642-2 du code de la fonction publique

CONGÉ D'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association

Objet principal : Ce congé permet d'exercer bénévolement, des fonctions de dirigeant ou d'encadrant dans une association d'intérêt général, ainsi que des fonctions de membre d'un conseil citoyen ou membre non administrateur, avec un mandat au sein d'une mutuelle, union ou fédération.

Associations cibles : Association loi 1901 ou d'Alsace-Moselle déclarée depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

Qui ? Tous les agents de la fonction publique et salariés qui siègent à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou exerçant une fonction d'encadrement au sein d'une association.

	Privé : congé de responsables associatifs bénévoles	Public : congé de citoyenneté
Durée	<ul style="list-style-type: none">• Sa durée est déterminée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.• A défaut il est de 6 jours ouvrables par an, pris en 1 ou 2 fois.• Il peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES) dans la limite de 12 jours ouvrables par an.	<p><u>Attention</u>, le congé de citoyenneté de la fonction publique regroupe deux congés : le Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (voir page suivante) et le Congé d'engagement.</p> <ul style="list-style-type: none">• 6 jours ouvrables par an et peut être pris en 1 ou 2 fois.• Le congé de citoyenneté peut se cumuler dans la limite de 12 jours ouvrables avec le congé de formation syndicale et le congé de représentation.
Indemnité / financement	<ul style="list-style-type: none">• Congé non rémunéré.• Pris en compte comme période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.• Ne peut être imputé sur la durée des congés payés.	<ul style="list-style-type: none">• Congé non rémunéré.• Assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.• Ne peut être imputé sur la durée des congés payés.
Textes	Articles L. 3142-54 à L. 3142-59 ; R. 3142-36 à R. 3142-44 du code du travail	Articles L. 641-1 et L. 641-3 du code de la fonction publique

CONGÉ DE FORMATION DE CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE

Pour les moins de 25 ans

Objet principal : Suivre des stages de formation auprès d'organismes de jeunesse, d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air dont la liste est fixée par arrêtés ; et favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

Associations cibles : Associations de jeunesse et d'éducation populaire et des fédérations et associations sportives agréées par l'autorité administrative.

Qui ? Tous agents publics ou salariés du secteur privé de moins de 25 ans. Exceptionnellement, des personnes de plus de 25 ans, pour participer à un seul stage de formation supérieure d'animateurs.

	Privé : congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Public : congé de citoyenneté
Durée	<ul style="list-style-type: none">• Sa durée est déterminée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.• A défaut il est de 6 jours ouvrables par an, pris en 1 ou 2 fois.• Il peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES) dans la limite de 12 jours ouvrables par an.	<p><u>Attention</u>, le congé de citoyenneté de la fonction publique regroupe deux congés : le Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et le Congé d'engagement (voir page précédente).</p> <ul style="list-style-type: none">• 6 jours ouvrables par an et peut être pris en 1 ou 2 fois.• Le congé de citoyenneté peut se cumuler dans la limite de 12 jours ouvrables avec le congé de formation syndicale et le congé de représentation.
Indemnité / financement	<ul style="list-style-type: none">• Congé non rémunéré.• Pris en compte comme période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.• Ne peut être imputé sur la durée des congés payés.	<ul style="list-style-type: none">• Congé non rémunéré.• Assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.• Ne peut être imputé sur la durée des congés payés.
Textes	Articles L. 3142-54 à L. 3142-59 ; R. 3142-36 à R. 3142-44 du code du travail	Articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la fonction publique

CONGÉ DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Pour réaliser un engagement humanitaire à l'étranger, uniquement dans le privé.

Objet principal : Participer à une mission d'entraide hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire ou d'une organisation internationale dont la France est membre.

Associations cibles : Associations à objet humanitaire dont la liste est fixée par l'arrêté du 16/07/1996.

Qui ? Les salariés concernés sont fixés par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche. A défaut le congé est ouvert aux salariés qui justifient de douze mois, consécutifs ou non d'ancienneté.

Privé : congé de solidarité internationale

Durée

- Sa durée est déterminée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.
- A défaut, sa durée maximale est de **6 mois**.

Indemnité / financement

- Congé **non rémunéré**.
- **Contrat de travail suspendu**.
- Assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.
- Ne peut être imputé sur la durée des congés payés.
- Obligation de **réintégration dans l'emploi antérieur** ou dans un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Textes

Articles L. 3142-67 à L. 3142-74 ; D. 3142-54 à D. 3142-57 du code du travail.

CONGÉ / MISE À DISPONIBILITÉ

Pour réaliser des missions d'engagement en France ou à l'étranger

Objet principal : arrêt de l'activité professionnelle pour réaliser un projet personnel, éventuellement une mission bénévole de plusieurs mois.

Associations cibles : toutes.

Privé : congé sabbatique

Public : mise à disponibilité pour convenances personnelles

Qui ?

- Les conditions de mise en œuvre sont fixées par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.
- A défaut : plus de **36 mois d'ancienneté** dans l'entreprise, consécutifs ou non ; **6 ans d'expérience professionnelle** ; et n'ayant pas bénéficié, au cours des 6 dernières années dans l'entreprise, d'un projet de transition professionnelle supérieur à 6 mois, d'un congé de création d'entreprise ou d'un autre congé sabbatique.

- Titulaires : **4 ans de service** au minimum depuis la titularisation dans le corps pour lequel vous vous êtes engagé
- Contractuels : être en **CDI** et ne pas avoir bénéficié au cours des 6 ans précédant votre demande d'un congé pour création d'entreprise ou pour formation professionnelle d'au moins 6 mois.

Durée

- Sa durée est déterminée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.
- A défaut, sa durée est de **6 à 11 mois**.

- Pas de durée minimale. Durée maximale de **5 ans**.
- Renouvelable dans la limite de 10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière, sous conditions.

Indemnité / financement

- Congé **non rémunéré**.
- **Contrat de travail suspendu**.
- Possibilité d'utiliser les droits acquis sur son compte-épargne temps pour financer son congé sabbatique.
- Non maintien du statut de salarié en matière d'ancienneté, de congés payés.
- Obligation de **réintégration dans l'emploi antérieur** ou dans un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

- Congé **non rémunéré**.
- **Arrêt de l'exercice de ses fonctions**.
- Pas de droits à avancement d'échelon ou de grade pendant la disponibilité, sauf exceptions. Période pas prise en compte pour la retraite.
- Obligation de **réintégration dans le corps d'origine**, sur demande, au moins 3 mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

Textes

Articles L. 3142-28 à L. 3142-35 ; D. 3142-14 à D. 3142-21 du code du travail

- Titulaires : L. 511-3, et L.514-1 à L. 514-8 du code de la fonction publique. Décrets n°85-986, n°86-68 et n°88-976
- Contractuels : Décrets n°86-83, n°88-145 et n°91-155